

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.444/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 20 mai 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "relatif aux études de médecine et de dentisterie", a donné le 26 mai 2005 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par la circonstance que le présent avant-projet de décret doit pouvoir être déposé sans retard sur le bureau de Parlement de la Communauté française pour pouvoir être adopté avant les vacances parlementaires.

À défaut d'adoption dans ce délai, le décret en avant-projet ne pourrait pas être appliqué dès l'année académique prochaine.

Les raisons pour lesquelles les mesures doivent, de l'avis du Gouvernement, être appliquées dès l'année prochaine sont explicitées dans l'exposé des motifs et peuvent être résumées comme suit. La loi fédérale du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales a introduit le principe d'un contingentement de l'accès aux professions dans le secteur de la médecine et de la dentisterie. À la suite de cette loi, la Communauté française avait mis en place en 1997 un mécanisme pour réserver l'accès des études de troisième cycle de médecine à un nombre limité d'étudiants porteur d'une attestation délivrée à l'issue du premier cycle. Un décret du 27 février 2003 avait reporté cette sélection à la fin de sept années d'études.

Suite à ce dernier décret, on constate une recrudescence du nombre d'étudiants qui s'inscrivent dans les études de médecine. Il en va de même pour les études de dentisterie. Le Gouvernement fédéral n'ayant pas manifesté l'intention d'abandonner l'accès limité à ces professions, le risque est important de voir un grand nombre d'étudiants ne pas avoir accès à la profession de médecin ou de dentiste, malgré le fait qu'ils auront terminé avec succès les deux premiers cycles de ces cursus, si des nouvelles mesures, telles que celles prévues par l'avant-projet, ne sont pas adoptées immédiatement".

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limiterait son examen au fondement légal de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

.../...

1. L'avant-projet examiné vise à organiser une troisième mouture du *numerus clausus* en vigueur dans les études de médecine et de dentisterie depuis que le législateur fédéral a, en 1996, institué une limitation à l'accès aux professions de médecin et de dentiste ⁽¹⁾. En 1997, le *numerus clausus* fut organisé à la fin du premier cycle, soit au terme de trois années d'études ⁽²⁾. En 2003, il fut déplacé à la fin du deuxième cycle, soit après sept ans d'études ⁽³⁾. La sélection serait désormais effectuée en fin de première année, le premier cycle étant à cet effet structuré en deux parties.

2.1. Selon la Cour d'arbitrage,

"Le droit à l'enseignement garanti par l'article 24, § 3, de la Constitution ne fait pas obstacle à une réglementation de l'accès à l'enseignement, en particulier de l'enseignement dispensé au-delà du temps de scolarité obligatoire, en fonction des besoins et des possibilités de la communauté et de l'individu. L'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - lu conjointement ou non avec l'article 2 de ce Pacte - n'empêchent pas non plus, si on les combine avec l'article 24 de la Constitution, que l'accès à l'enseignement supérieur soit soumis à des conditions relatives à la capacité des candidats étudiants, pour autant que le principe d'égalité soit respecté à cette occasion." ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Articles 35*octies* et suivants de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé, insérés par la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales.

⁽²⁾ Articles 14*bis* et suivants du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, inséré par le décret du 14 juillet 1997 portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire.

⁽³⁾ Article 14, § 2*bis*, du décret du 5 septembre 1994, tel que modifié par le décret du 27 février 2003 modifiant les dispositions relatives aux études du secteur des sciences de la santé dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

⁽⁴⁾ C.A., arrêt n° 47/97 du 14 juillet 1997, cons. B.3.2. ; arrêt n° 107/2004 du 16 juin 2004, cons. B.7.2.

La Cour a validé le système de restriction mis en place en Communauté flamande ⁽⁵⁾. Elle relevait toutefois que le système qui lui était soumis est un examen d'entrée "qui n'implique pas un *numerus fixus*" ⁽⁶⁾. Il ne peut donc être directement déduit de cet arrêt que le système envisagé dans l'avant-projet examiné, qui consiste à établir un *numerus clausus* au terme de la première année du premier cycle, est compatible avec le droit à l'enseignement garanti par l'article 24, § 3, de la Constitution, combiné notamment avec l'article 13, § 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966, qui dispose :

"L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;(...)".

2.2. Le système du *numerus clausus* applicable en Communauté française ne sélectionne pas exclusivement les étudiants en fonction de leurs capacités, à la différence d'un examen capacitaire : l'étudiant doit non seulement réussir les épreuves mais encore se classer en ordre utile.

Selon la Cour d'arbitrage,

"La lecture combinée de l'article 13.2 et de l'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait apparaître que l'égalité d'accès - imposée par le Pacte - à l'enseignement supérieur «en fonction des capacités de chacun» doit être instaurée progressivement dans les États contractants, en tenant compte des possibilités économiques et de la situation des finances publiques spécifique à chacun de ces États, et non pas selon des conditions temporelles strictement uniformes.

L'article 13.2, littera c), du Pacte n'a donc pas d'effet direct dans l'ordre juridique interne et, en soi, ne fait pas naître un droit à l'accès gratuit à l'enseignement supérieur. Cette disposition s'oppose toutefois à ce que la Belgique, après l'entrée en vigueur du Pacte à son égard - le 6 juillet 1983 -, prenne des mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif d'une instauration progressive de

⁽⁵⁾ L'article 34, alinéa 4, du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande.

⁽⁶⁾ Arrêt n° 47/97, cons. B.3.3.

l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, compte tenu de la situation des finances publiques." ⁽⁷⁾

Il faut donc s'assurer que les dispositions envisagées ne méconnaissent pas l'effet dit de standstill reconnu à l'article 13 du Pacte. L'on sait qu'un tel effet s'oppose à l'adoption de mesures tendant à réduire sensiblement le niveau de protection des droits reconnus.

L'exposé des motifs apporte deux éléments justifiant que la sélection soit effectuée avant la fin du deuxième cycle. D'une part, les espoirs de la Communauté française de voir l'autorité fédérale supprimer le contingentement de l'offre médicale ont été déçus ⁽⁸⁾. D'autre part, le législateur décrétole de 2003 tablait sur une autorégulation de l'inscription à des études menant à une profession réglementée ⁽⁹⁾. Selon l'exposé des motifs de l'avant-projet examiné, au contraire,

"Pour beaucoup d'étudiants en fin de secondaire, le décret du 27 février 2003 a simplement aboli le *numerus clausus*, ce qui explique l'accroissement important du nombre d'inscriptions aux études de médecine depuis le décret de février 2003 (...)."

La mesure en projet constitue en ce sens une amélioration par rapport au système actuel.

⁽⁷⁾ C.A., arrêt n° 33/92 du 7 mai 1992, cons. B.4.3. Voir également, dans le même sens, C.A., arrêt n° 40/94 du 19 mai 1994, cons. B.2.1. à B.2.3. Voir également l'avis 25.837/2, donné le 12 décembre 1996 sur un projet de décret "modifiant la législation dans le domaine de l'enseignement" (Doc. C.C.F., 1996-1997, n° 136/1, p. 10).

⁽⁸⁾ Sur ces espoirs, voir la Résolution du Parlement de la Communauté française du 20 novembre 2000 relative à la suppression du système dit du *numerus clausus* limitant le nombre de médecins, de dentistes et de kinésithérapeutes (Doc. C.C.F., 2000/2001, n° 126) ; le rapport de commission sur le projet devenu le décret du 27 février 2003 modifiant les dispositions relatives aux études du secteur des sciences de la santé dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (Doc. C.C.F., 2002-2003, n° 361/3).

⁽⁹⁾ Exposé des motifs du projet devenu le décret du 27 février 2003, précité (Doc. C.C.F., 2002-2003, n° 361/1).

2.3. Au regard des critères qui viennent d'être rappelés ⁽¹⁰⁾, il appartient toutefois au législateur d'apprécier tant pour des considérations financières que dans l'intérêt des étudiants, s'il n'est pas préférable d'effectuer la sélection des étudiants dès le début de leur cursus universitaire en instaurant un examen d'entrée, comme cela se pratique en Communauté flamande, plutôt que de sélectionner les étudiants après une année d'étude comme le prévoit l'avant-projet examiné ⁽¹¹⁾.

Selon l'exposé des motifs, les auteurs de l'avant-projet ont préféré opérer la sélection après une année d'études et non à l'entrée pour la raison suivante :

"La sélection par le biais d'un examen d'entrée, organisé avant le début des études universitaires, n'a pas été retenue. On peut en effet craindre que les étudiants formés dans les meilleures écoles secondaires occupent l'essentiel des places disponibles. Une telle procédure nuirait à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur, et tout particulièrement de l'accès aux études médicales."

L'attention des auteurs de l'avant-projet est toutefois attirée sur le fait que le décret "missions" du 24 juillet 1997 proscriit toute hiérarchie entre les établissements scolaires ou entre sections et formes d'enseignement organisées dans l'enseignement secondaire mais consacre au contraire l'égalité des élèves et des formations ⁽¹²⁾. Par ailleurs, l'article 50 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, maintient l'organisation d'une épreuve d'admission conditionnant l'accès aux études d'ingénieur. Il conviendrait donc de justifier la pertinence du critère retenu par rapport à l'organisation d'un examen d'entrée qui évite en effet, à la différence d'une sélection en cours d'étude, de contraindre certains étudiants à se réorienter.

⁽¹⁰⁾ Cf supra arrêt de la Cour d'arbitrage, n° 33/92, précité.

⁽¹¹⁾ En ce sens, l'avis 34.393/2, donné le 19 décembre 2002, sur l'avant-projet devenu le décret du 27 février 2003, précité (Doc. C.C.F., 2002-2003, n° 361/1).

⁽¹²⁾ Voir notamment les articles 6 et 10 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

2.4. En outre, par rapport au système de l'examen d'entrée en début de cursus, le système de sélection après une année d'étude prévue par l'avant-projet soulève des difficultés en ce qui concerne les étudiants ayant obtenu un grade de premier cycle en médecine ou dentisterie délivré par une université flamande et en ce qui concerne les étudiants de l'Union Européenne.

Les étudiants ayant obtenu un grade de premier cycle en médecine ou dentisterie délivré par une université flamande n'auront pas accès au second cycle dans ces disciplines en Communauté française ⁽¹³⁾. Si ces étudiants désirent accéder au second cycle, ils devront recommencer les trois années du premier cycle ⁽¹⁴⁾. L'avant-projet à l'examen est dès lors plus sévère pour ces étudiants que pour ceux qui sont titulaires d'un diplôme de premier cycle d'une université étrangère.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de justifier la différence de traitement d'une part, entre titulaires d'un diplôme de premier cycle délivré par une université de la Communauté française et ceux d'un diplôme de premier cycle délivré par une université de la Communauté flamande et d'autre part, entre ces derniers et les titulaires d'un diplôme de premier cycle délivré par une université étrangère.

En ce qui concerne les étudiants ayant obtenu leur diplôme à l'étranger, les trois universités organisant le deuxième cycle en médecine ne pourront leur octroyer que cinq attestations (voir les articles 51, § 1^{er}, 79^{ter}, § 1^{er}, alinéa 6 et 79^{octies} en projet du décret du 31 mars 2004, précité). Un système équivalent est mis en place pour les études de dentisterie.

Il résulte de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes que les étudiants de l'Union européenne ont un libre accès aux études de médecine et de dentisterie dans toute la Communauté. Dès lors, le décret envisagé par la Communauté française ne peut, en vertu de l'article 12 du Traité CE, créer

⁽¹³⁾ Voir l'article 51, §§ 1^{bis} et 1^{ter}, en projet du décret du 31 mars 2004, précité.

⁽¹⁴⁾ Comparez avec l'article 68, § 5 du décret de la Communauté flamande du 4 avril relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre : les bacheliers ayant obtenu leur diplôme dans une université de la Communauté française peuvent poursuivre leurs études dans une université flamande, à condition de réussir l'examen d'admission pour s'inscrire dans les études de deuxième cycle en médecine ou dentisterie.

des discriminations à l'accès à ces formations entre ressortissants belges et autres ressortissants communautaires ⁽¹⁵⁾.

Le système mis en place apparaît comme peu compatible avec la liberté de circulation des étudiants de l'Union européenne.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de pouvoir justifier la proportionnalité des nouvelles mesures envisagées en la matière, au regard de l'article 12 du Traité CE, et notamment le nombre de cinq attestations par université.

Dans le bref délai qui lui a été imparti et compte tenu du nombre de demandes d'avis dans les cinq jours ⁽¹⁶⁾ ainsi que de la complexité du système projeté par rapport au droit européen, le Conseil d'État n'a pu examiner la pertinence des explications fournies à ce sujet par le délégué de la ministre.

3.1. Comme le relève la Cour d'arbitrage,

"L'application au 1^{er} janvier 2004 d'une limitation fédérale de l'accès aux titres de médecin généraliste et de médecin spécialiste dans le cadre de la compétence fédérale de réglementer l'accès à la profession ne peut dispenser le législateur communautaire, dans l'exercice de sa compétence de réglementer l'accès aux études, du respect du principe d'égalité et de non-discrimination dans l'accès aux études, garanti par les articles 10, 11 et 24 de la Constitution." ⁽¹⁷⁾

⁽¹⁵⁾ En ce sens, l'avis 34.628/2, donné le 19 février 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 8 mai 2003 modifiant les conditions d'accès aux études en sciences vétérinaires dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (Doc. C.C.F., 2002/2003, n° 394/1). Adde, notamment, C.J.C.E., arrêt du 1^{er} juillet 2004, aff. c-65/03, Commission c. Royaume de Belgique.

⁽¹⁶⁾ La 2^{ème} Chambre de législation est saisie en même temps de huit demandes sollicitant un avis dans les cinq jours.

⁽¹⁷⁾ Arrêt 107/2004, précité, cons. B.9.3.

3.2. Les attestations permettant d'accéder à la deuxième année seront délivrées par les différentes institutions universitaires concernées. Celles-ci pourront délivrer chacune un nombre d'attestation, déterminé conformément aux articles 79bis et 79ter en projet du décret du 31 mars 2004, précité.

En Communauté flamande, la sélection se fait sur la base d'un examen interuniversitaire qui garantit davantage l'égalité des candidats ⁽¹⁸⁾, puisque ceux-ci sont appréciés globalement, sans que le niveau des études d'une université ou celui des étudiants fréquentant telle université une année donnée n'interfère sur l'attribution des attestations. Il conviendrait que l'exposé des motifs justifie le système retenu en Communauté française.

En admettant le principe d'une sélection effectuée par chaque université concernée et non globalement au niveau de la Communauté française, il faut encore justifier la répartition du nombre d'attestations entre universités. Le délégué de la ministre justifie ainsi le système mis en place :

"Les pourcentages entre institutions sont fixés pour une période de 5 ans. Pour la fixation des nombres d'attestations délivrées par chaque institution en 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 - fixation qui interviendra en 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 - les nombres de diplômés docteur en médecine durant les années académiques 1998-1999, 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, sont ventilés suivant l'institution qui a délivré le diplôme de premier cycle.

Le même mécanisme est utilisé pour les années suivantes en décalant, tous les cinq ans, les dates repères.

Cette façon de faire permet de lisser sur 5 ans les variations inévitables dans les diplômés et d'appliquer la répartition obtenue pendant une durée de cinq ans. Elle dispense d'un calcul annuel relatif aux diplômés, calcul toujours tributaire de la dernière information à ajouter. Elle assure l'égalité de toutes les institutions en prenant en compte la totalité des étudiants diplômés avec le même poids.

Le principe du calcul (répartition sur la base des diplômés en fonction de l'origine du diplôme de premier cycle) et les données chiffrées correspondantes ont reçus l'aval du Cref à deux reprises.

La situation est, mutatis mutandis, la même pour les dentistes".

⁽¹⁸⁾ Voir l'article 69 du décret du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre.

Il appartient au législateur décréteur d'apprécier la compatibilité de ce système au regard du principe d'égalité, compte tenu des explications fournies et du fait que le système envisagé permet d'assurer la sécurité juridique, contrairement à la procédure prévue par le décret du 14 juillet 1997 ⁽¹⁹⁾, précité.

3.3. Les étudiants inscrits dans la première partie d'un cycle structuré en deux parties sont traités différemment des autres étudiants, notamment en ce qu'ils ne peuvent bénéficier d'une adaptation de leur programme ou de crédits (articles 63, § 3, 78 et 79, en projet, du décret du 31 mars 2004, précité (articles 6, 8 et 9 de l'avant-projet)). L'exposé des motifs avance la justification suivante (p. 9) :

"Le caractère restrictif de certaines règles liées à la sélection se justifie par la nécessité de mettre tous les étudiants faisant l'objet de la sélection à tout moment dans la même situation."

Cette justification semble admissible au regard du principe d'égalité.

4. Les étudiants qui doubleront leur première année en 2005-2006 seront déjà soumis au nouveau système (voir l'article 167*bis* en projet). Le délégué de la ministre a justifié comme suit cette option :

"La disposition ne prévoit aucun régime transitoire pour les étudiants en cours de première année l'année précédant la mise en route du système.

Le but premier de l'étudiant est évidemment de réussir son année. Dans le cas où l'étudiant décide de se concentrer sur l'obtention de quelques crédits particuliers, il le fait en postulant, ce qui ne peut jamais lui être garanti, que le programme ou les exigences attachées à ce programme ne changeront pas.

L'étudiant qui a agi ainsi l'a fait, à ses risques et périls en spéculant sur le fait que la législation en vigueur ne serait pas modifiée.

Comme le rappelle la Cour d'arbitrage,

«il va de soi que l'autorité publique est libre de modifier sa politique et qu'un objectif d'économie budgétaire peut être légitimement poursuivi. En outre l'autorité publique

⁽¹⁹⁾ Voir notamment C.E., arrêt n° 90.173 du 12 octobre 2000, Loseke.

n'est pas tenue, en principe, lors d'un changement de politique, de prévoir une disposition transitoire.»⁽²⁰⁾

La disposition est donc admissible puisqu'elle ne porte atteinte ni au principe de non-rétroactivité, ni au principe de sécurité juridique".

Il faut toutefois avoir égard à l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 107/2004, précité, qui a annulé "les articles 3 et 9, alinéa 1^{er}, du décret de la Communauté française du 27 février 2003 «modifiant les dispositions relatives aux études du secteur des sciences de la santé dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires», en tant qu'ils s'appliquent aux étudiants inscrits à une année d'études du deuxième ou du troisième cycle avant l'année académique 2000-2001", pour les motifs suivants :

"B.8.1. Lorsqu'un régime de restriction d'accès au troisième cycle en médecine a été instauré par le décret-programme du 25 juillet 1996, il était prévu que «[c]es dispositions ne s'appliqueront pas aux étudiants qui auront été inscrits à une année d'études du deuxième ou du troisième cycle avant l'année académique 2000-2001. Elles ne toucheront donc pas les étudiants qui auront entamé leurs études de médecine avant l'année académique 1997-1998, pour autant qu'ils aient réussi leur troisième candidature avant l'année académique 1999-2000» (*Doc. parl.*, Conseil de la Communauté française, 1995-1996, n° 96/4, pp. 2-3). «Ce qui est essentiel, c'est de donner dès maintenant un signal et d'avertir dès aujourd'hui les étudiants qui s'inscriront à l'avenir que l'accès aux professions médicales ne leur est pas garanti» (*Doc. parl.*, Conseil de la Communauté française, 1995-1996, n° 96/1, p. 5, et n° 96/4, p. 16).

B.8.2. En réservant un traitement distinct aux étudiants inscrits à une année d'études du deuxième ou du troisième cycle en médecine avant l'année académique 2000-2001, l'ancien article 14, § 2bis, se fondait implicitement sur les attentes légitimes de ces étudiants et leur impossibilité de connaître le régime de restriction d'accès aux études de troisième cycle au moment où ils ont décidé d'entamer leurs études de médecine.

Ce critère de distinction a paru suffisamment objectif et pertinent au législateur décentralisé pour justifier la disposition transitoire que contenait l'ancien article 14, § 2bis, modifié par un décret du 14 juillet 1997, selon laquelle ces étudiants ne seraient pas soumis à un régime de restriction de l'accès aux études de troisième cycle, même en cas d'échec au cours du deuxième cycle. Les travaux préparatoires du décret du 14 juillet 1997 prévoyaient en effet qu'en cas d'échec, l'étudiant inscrit en premier doctorat en 1999-2000 «ne devra pas être porteur de

⁽²⁰⁾ C.A., n° 49/96 du 12 juillet 1996, considérant B.3.7.

l'attestation pour aborder le troisième cycle» (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 1996-1997, n° 164/4, p. 13).

B.8.3. Les étudiants inscrits en deuxième cycle avant l'année académique 2000-2001 pouvaient donc se fonder légitimement sur cette disposition transitoire pour considérer raisonnablement qu'ils disposeraient d'un accès libre aux études de troisième cycle en médecine.

B.9.1. L'article 3 du décret entrepris, en supprimant cette disposition transitoire, restreint l'accès des requérants aux études de troisième cycle en médecine d'une manière qui était pour eux imprévisible quand ils ont entrepris des études de médecine et les ont poursuivies.

B.9.2. S'il appartient en règle au législateur d'apprécier si un changement législatif doit s'accompagner de mesures transitoires, il ne peut cependant restreindre sans justification objective les droits qu'il avait lui-même créés, par une disposition transitoire, en vue de sauvegarder les espérances légitimes d'une catégorie de personnes, en supprimant cette disposition avant que celle-ci ait produit tous ses effets.

B.9.3. Or, ni les travaux préparatoires, ni les mémoires déposés par le Gouvernement de la Communauté française ne font apparaître - et la Cour n'aperçoit pas non plus - la justification du traitement identique actuel de situations que le législateur traitait, auparavant, différemment.

L'application au 1^{er} janvier 2004 d'une limitation fédérale de l'accès aux titres de médecin généraliste et de médecin spécialiste dans le cadre de la compétence fédérale de réglementer l'accès à la profession ne peut dispenser le législateur communautaire, dans l'exercice de sa compétence de réglementer l'accès aux études, du respect du principe d'égalité et de non-discrimination dans l'accès aux études, garanti par les articles 10, 11 et 24 de la Constitution.

B.9.4. En tant qu'ils s'appliquent aux étudiants inscrits à une année d'études du deuxième ou du troisième cycle en médecine avant l'année académique 2000-2001, les articles 3 et 9, alinéa 1^{er}, du décret du 27 février 2003 sont incompatibles avec les articles 10, 11 et 24, § 3, de la Constitution."

Il convient, dès lors, de justifier le système projeté par rapport à cette jurisprudence.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C.VAN GEERSDAELE

Y. KREINS